

23 -07- 1984

AT-

[REDACTED]

n° 16.005/II/P/D/AR

[REDACTED]

Objet : Service Radio et T.V. Redevances.
Emploi de la langue allemande.

Monsieur l'Administrateur général,

En séance du 17 mai 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique a procédé à l'examen d'une plainte ayant pour objet le respect de l'article 41, § 1er, des LLC par le service Radio-T.V. Redevances de la RTT.

Le plaignant fait état de ce qu'un seul membre du personnel y est à même de parler l'allemand et s'interroge sur les mesures qui sont prises lorsqu'il est indisponible.

La Commission a pris connaissance des explications communiquées par votre lettre n° RT2/SEC-7759-G2P/40364 du 8 mars 1984; elle ne peut s'en satisfaire.

Se référant à son avis n° 3603 du 18 décembre 1975 qui vous fut transmis en son temps, elle estime que les relations téléphoniques et les relations au guichet entre le dit service et la clientèle doivent intervenir, conformément à l'article 41, § 1er des LLC, dans celle des trois langues dont se sont servis les intéressés.

./.

La Commission constate qu'il résulte de votre lettre ci-dessus rappelée que les dispositions nécessaires ne sont pas prises pour respecter - en tout temps - les dispositions légales, non seulement à l'occasion du traitement écrit des affaires mais également lors des relations téléphoniques ou des relations au guichet avec les particuliers qui entendent faire usage de l'allemand.

La plainte est donc déclarée recevable et fondée.

La CPCL vous invite à lui faire part de la suite que vous aurez réservée au présent avis, dont copie est transmise au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

